

ARRETE N° 2009 DU 29-12-2014
FIXANT LES CRITERES DE SELECTION D'ADMISSIBILITE
AU PROGRAMME DE FORMATION RESIDENTIELLE A L'ETRANGER
2015-2016

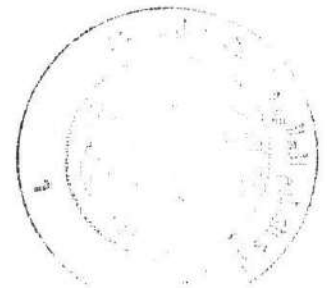
الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

ARRETE N° 2009 DU 23 OCT 2014

**FIXANT LES CRITERES DE SELECTION D'ADMISSIBILITE
AU PROGRAMME DE FORMATION RESIDENTIELLE
A L'ETRANGER AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- Vu le décret n°74-200 du 1^{er} Octobre 1974 portant création du diplôme de doctorat en sciences médicales,
 - Vu le décret présidentiel n°14-154 du 05 Rajab 1435 correspondant au 05 Mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement,
 - Vu le décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger,
 - Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire,
 - Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaabane 1429 correspondant au 19 Août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat.
 - Vu le décret exécutif n°13-77 du 19 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,



A R R E T E

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 1^{er}. En application de l'article 32 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application des articles 27,28 et 29 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014, susvisé.

Art.2. Le programme de formation résidentielle au titre de l'année 2015 doit être obligatoirement adossé à des programmes de coopération internationale, des accords de partenariat et à des conventions interuniversitaires internationales, il concerne :

- Les formations doctorales des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents en phase de finalisation de thèse de doctorat.
- Les formations post-graduées des étudiants et du troisième cycle préparant une thèse de doctorat.
- Les formations spécialisées en sciences médicales.
- Les formations de spécialisation professionnelle pour les personnels titulaires au sein des administrations et établissements publics.

Les filières et options retenues au titre de ce programme sont fixées selon les procédures réglementaires en vigueur.

Art.3. La formation résidentielle à l'étranger concerne :

- L'ensemble des programmes boursiers et les programmes nationaux et intergouvernementaux.
- Les offres émanant d'institutions ou d'organismes étrangers reconnus.



CHAPITRE II

Catégorie des étudiants

Art.4. Conformément à l'article 27 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les étudiants postulant à une formation résidentielle à l'étranger doivent justifier des conditions suivantes :

-Etre classé, selon les moyennes générales du cursus universitaire obtenues sans sessions de rattrapage, parmi les trois (3) premiers étudiants majors de promotion des filières retenues à l'échelle nationale.

Dans le cas où l'étudiant a fait l'objet d'un transfert d'un établissement à un autre au cours de son cursus universitaire, les notes obtenues auprès de l'établissement d'origine sont prises en considération.

- Etre âgé, au maximum, au 31/12/2015, de:

- 23 ans pour les titulaires d'une Licence.

- 25 ans pour les titulaires d'un master, d'un diplôme d'Ingénieur d'Etat, d'un diplôme d'Architecte ou d'un master en Architecture, d'un diplôme de docteur Vétérinaire, de docteur en Médecine Dentaire et de docteur en Pharmacie.

- 27 ans pour les titulaires du diplôme de Docteur en Médecine.

Art.5. Les candidats sélectionnés prévus à l'article 4 du présent arrêté subiront un concours sur épreuves écrites organisées selon les dispositions en vigueur.

Art.6. Outre les conditions prévues à l'article 7 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les étudiants non salariés inscrits en doctorat et en phase de finalisation de thèse de doctorat, les candidats à une formation résidentielle à l'étranger sont présélectionnés après examen de dossier par les conseils scientifiques de leurs établissements d'inscription en thèse, par les commissions ad hoc organisées par les Conférences Régionales des Universités, parmi les postulants de nationalité algérienne, justifiant :

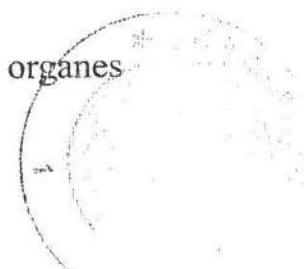
- D'une lettre d'accueil originale dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques.
- D'un co-encadrement ou d'une co-tutelle de thèse.
- D'un échéancier des travaux scientifiques dûment visé par les organismes scientifiques des établissements de formation supérieure ou par les Directeurs des laboratoires de recherche, Algérien et étranger, le cas échéant, comportant le thème, l'état d'avancement de la recherche ainsi que les objectifs attendus de la formation.
- Etre âgé au maximum de 30 ans au 31/12/2015.

CHAPITRE III

Catégorie des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents

Art.7. Conformément à l'article 28 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat, les candidats à une formation résidentielle à l'étranger sont présélectionnés après examen de dossier par les conseils scientifiques de leurs organismes employeurs, par les commissions ad hoc organisées par les conférences régionales des universités, parmi les postulants de nationalité algérienne, justifiant :

- D'une lettre d'accueil originale dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques.
- D'un co-encadrement ou d'une co-tutelle de thèse.
- D'un échéancier des travaux scientifiques dûment visé par les organes



scientifiques des établissements de formation supérieure ou par les directeurs des laboratoires de recherche algérien et étranger, le cas échéant, comportant le thème, l'état d'avancement de la recherche ainsi que les objectifs attendus de la formation.

Art.8. Les candidats postulant à une spécialisation en sciences médicales sont sélectionnés parmi les maîtres assistants hospitalo-universitaires inscrits en doctorat en sciences médicales.

Les candidats sont sélectionnés par les conseils scientifiques des établissements d'origine.

Ils doivent justifier des conditions suivantes :

- Présenter une lettre d'accueil originale dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques.
- D'un co-encadrement ou d'une co-tutelle de thèse.
- Présenter un échéancier des travaux scientifiques dûment visé par les organes scientifiques des établissements de formation supérieure ou par les directeurs des laboratoires de recherche algérien et étranger, le cas échéant, précisant les objectifs attendus de la formation.

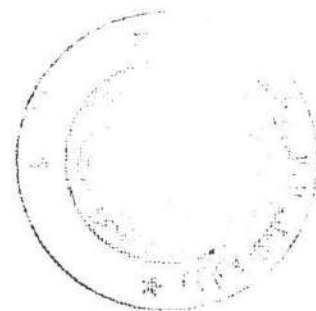
CHAPITRE IV

Catégorie des personnels titulaires au sein des administrations et des établissements publics

Art.9. Conformément à l'article 29 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les personnels titulaires au sein des administrations et établissements publics postulant à une formation résidentielle à l'étranger sont sélectionnés par leurs organismes employeurs après avoir été sélectionnés par un comité d'experts prévu à l'article 6 du décret Présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, et justifiant des conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme universitaire de graduation de cycle long ou d'un diplôme universitaire de 1^{er} cycle ou de 2^{ème} cycle ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes susvisés.
 - Présenter l'original de la lettre d'accueil dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de références reconnues.
 - Présenter une lettre de motivation, définissant l'objet du projet de formation visé par le chef d'établissement d'origine ou par l'autorité hiérarchique compétente.
 - Présenter un rapport, visé par l'organisme employeur, attestant que la formation envisagée est en relation avec le poste de travail occupé ou à occuper au terme de la formation et faisant ressortir l'impact de cette formation sur le fonctionnement de l'établissement ou de l'institution.
- Art.10.* Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.**



ARRETE N° 2010 DU 29-12-2014
FIXANT LES CRITERES DE SELECTION D'ADMISSIBILITE
AU PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

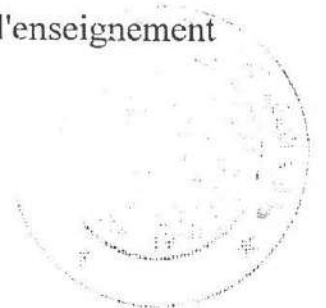
Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

ARRETE N° 2010 DU 29 DEC. 2014

**FIXANT LES CRITERES DE SELECTION D'ADMISSIBILITE
AU PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret n°74-200 du 1^{er} Octobre 1974 portant création du diplôme de doctorat en sciences médicales,
- Vu le décret présidentiel n°14-154 du 05 Rajab 1435 correspondant au 05 Mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger,
- Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire,
- Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaabane 1429 correspondant au 19 Août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat.
- Vu le décret exécutif n° 10-231 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 Octobre 2010, portant statut du doctorant,
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 19 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,



A R R E T E

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 1^{er}. En application de l'article 40 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, le présent arrêté fixe les modalités d'application des articles 36,37 et 38 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé,

Art.2 chaque établissement universitaire sera convié à remplir un cahier de charge mis en place au niveau du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, pour discuter du budget qui lui sera alloué en fonction de son programme de formation et du plan d'encadrement.

Art.3. Les moyens d'appui à la mobilité et au perfectionnement à l'étranger alloué à chaque établissement universitaire sous tutelle ou à l'administration centrale du Ministère seront affectés par priorité, conformément au cahier de charge mis en place pour les Moyens d'Appui à la Mobilité à l'étranger et la priorité sera donnée aux doctorants comme suit :

- 50% au minimum pour les doctorants salariés et non salariés.
- 50% seront réservés pour les autres types de perfectionnement :

Les séjours de haut niveau (SSHN), les Manifestations Scientifiques d'intérêt avéré et le perfectionnement pour le personnel des administrations, pour toutes les catégories d'enseignants chercheurs, des chercheurs permanents, des doctorants salariés et non salariés, des résidents en sciences médicales et le personnel des administrations.

CHAPITRE II

Les stages de perfectionnement à l'étranger

Art.4. En application de l'article 36 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les stages de perfectionnement à l'étranger sont organisés à l'intention des catégories suivantes :

- Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, et les chercheurs permanents préparant leur thèse de doctorat.
- Les étudiants non-salariés inscrits en deuxième année de Master ou de Magister et les résidents en sciences médicales en cours de formation.
- Le Personnel administratif et technique de l'administration centrale du Ministère et des établissements sous tutelle.

Art.5. Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, et les chercheurs permanents inscrits en doctorat, dans le système classique ou le système LMD peuvent bénéficier des stages de perfectionnement à l'étranger inscrits dans les programmes de formation et de perfectionnement des institutions et organismes de formation et de recherche ,ils doivent pour cela justifier :

- D'une inscription régulière en thèse de Doctorat (à compter de la deuxième inscription).
- D'un projet de travail, visé par le directeur de thèse, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus.
D'une lettre d'accueil originale ou authentifiée, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus émanant d'une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques, dans le domaine de compétence du candidat.

Art.6. La sélection des candidats se fait par le Conseil Scientifique du Centre de Recherche pour les chercheurs permanents, par le Comité Scientifique du Département (CSD) , et sera validée par le Conseil Scientifique de la Faculté

(CSF) , ou de l'Institut (CSI) ou de l'école pour les écoles hors université pour les doctorants.

En cas de blocage, la décision finale reviendra au conseil scientifique de l'établissement universitaire concerné.

Art.7. Les étudiants non salariés inscrits en doctorat, les étudiants inscrits en 2^{ème} année de Master ou de Magister et les résidents en sciences médicales en cours de formation peuvent bénéficier de stages de perfectionnement ,ils doivent pour cela justifier :

- D'une inscription régulière (à compter de la deuxième inscription).
- D'un projet de travail, visé par le directeur de thèse ou de mémoire, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus.
- D'une lettre d'accueil originale ou authentifiée, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus émanant d'une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques dans le domaine de compétence du candidat.

Art.8. La sélection des candidats se fait par le Conseil Scientifique du Centre de Recherche pour les doctorants non salariés , par le Comité Scientifique du Département (CSD), et sera validée par le Conseil Scientifique de la Faculté (CSF), ou de l'Institut (CSI) ou de l'école pour les écoles hors université pour les doctorants.

En cas de blocage, la décision finale reviendra au Conseil Scientifique de l'Etablissement Universitaire concerné.

Art.9. Conformément à l'article 10 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les Personnels administratifs et techniques de l'administration centrale du Ministère et les établissements sous tutelle, sont sélectionnés, parmi :

- Les personnels techniques, ingénieurs et techniciens supérieurs.
- Les autres personnels qui ont besoin d'une actualisation de connaissances et d'adaptation à de nouveaux équipements ou méthodes de travail.
- Les personnels exerçant à un niveau décisionnel à la demande de la tutelle, peuvent bénéficier d'un stage de perfectionnement.

Les candidats sont sélectionnés par le conseil de direction de l'institution universitaire ou de recherche ou par les services compétents de l'administration centrale.

CHAPITRE III

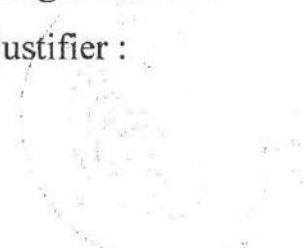
Les séjours scientifiques de haut niveau de courte durée (SSHN)

Art.10. En application de l'article 37 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les Professeurs, les Professeurs hospitalo-universitaires, les Maîtres de conférences classe « A », les Maîtres de conférences hospitalo-universitaires Classe « A », les Directeurs de recherche et Maîtres de recherche de Classe « A » peuvent bénéficier de séjours scientifiques de haut niveau de courte durée, ils doivent pour cela justifier :

- D'un plan de travail précisant les objectifs du séjour.
- D'une lettre d'accueil originale ou authentifiée, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus émanant d'une institution universitaire et de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques dans le domaine de compétence du candidat.

Art.11. La durée des séjours scientifiques de haut niveau de courte durée est de sept (07) à quinze (15) jours.

Art.12. Les Maîtres de conférence de classe « B » et les Maîtres de recherche classe « B » peuvent bénéficier d'un séjour scientifique à l'étranger en vue de préparer leur habilitation universitaire, ils doivent pour cela justifier :



- D'un plan de travail précisant les objectifs du séjour scientifique.
- D'une lettre d'accueil originale ou authentifiée, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus émanant d'une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques dans le domaine de compétence du candidat.

Art.13. La durée du séjour scientifique pour les catégories citées dans l'article 12 du présent arrêté ne doit pas excéder quinze (15) jours.

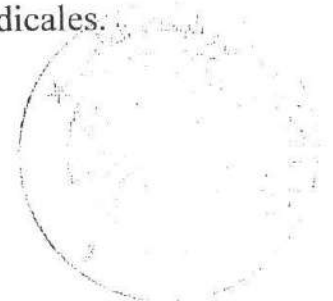
CHAPITRE IV

Participation aux manifestations scientifiques

Art.14. En application de l'article 38 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents, les personnels de l'administration centrale du Ministère et des établissements publics sous tutelle, peuvent participer aux manifestations scientifiques internationales d'un intérêt avéré, s'ils justifient d'une invitation des organisateurs de la manifestation.

Art.15. L'étudiant non salarié, inscrit en thèse de doctorat, et le résident en sciences médicales inscrits en DEMS peuvent participer aux manifestations scientifiques internationales à compter de la 2^{ème} année d'inscription, s'ils présentent une communication acceptée par le comité de la manifestation scientifique, et en relation avec leurs thèses après avis de leurs directeurs de thèse et accord du conseil scientifique de l'établissement.

Art.16. A titre exceptionnel, les enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires peuvent assister, sans communiquer, aux séminaires scientifiques et techniques liés à la formation en sciences médicales.



Art.17. La durée des manifestations scientifiques ne doit pas excéder sept (07) jours.

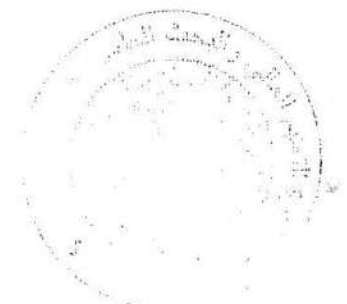
Art.18. Les candidats aux manifestations scientifiques bénéficient d'une allocation dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement concerné, prend en charge les frais d'inscription des enseignants-chercheurs, des enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents participant aux manifestations scientifiques, si le candidat n'est pas pris en charge par l'organisme étranger d'accueil.

Art.19. Les enseignants chercheurs universitaires, les responsables académiques et les chefs d'établissements, peuvent participer à des séjours de coopération à la demande de la tutelle pour représenter le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou l'Algérie dans le cadre des relations internationales avec les universités étrangères.

Art.20. Les chefs d'établissements sont tenus par l'obligation d'alimenter régulièrement la base de données dédiée aux stages de perfectionnement de courte durée mise en place par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en introduisant systématiquement les éléments d'information requis pour chaque bénéficiaire, (Nom&Prénom, le Grade, la Durée du perfectionnement, et le Pays d'accueil).

Art.21. Une évaluation sur l'état de mise en œuvre du perfectionnement sera effectuée à la fin de chaque exercice par la Direction de la Coopération et des échanges interuniversitaires.



Art.22. Le directeur de la coopération et des échanges interuniversitaires, et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.**

